



Convention d'objectifs et de moyens  
Entre Loire Forez agglomération et  
le Centre social de Montbrison

## **Entre**

Loire Forez agglomération,

dont le siège est situé au 17 Boulevard de la Préfecture – CS 30211- 42605 Montbrison, représentée par Monsieur Buisson, le vice-président délégué l'économie de montagne et aux filières, chargé du projet alimentaire territorial, Monsieur Buisson, dûment autorisé par arrêté n° 2020ARR000446 en date du 20 juillet 2020 autorisant M. David BUISSON à signer toute décision relative à ses attributions , N° SIRET : 200 065 886 00018 et désignée sous le terme « l'administration », d'une part

## **Et**

Et l'association « centre social de Montbrison », dont le siège social est situé 13, place Pasteur 42600 Montbrison et représentée par Madame Adeline CREPET, désignée pour signer la convention en tant que directrice, ci-après nommée « le CS ».

## **PREAMBULE**

Considérant les "actions en faveur de la transition énergétique, du développement des énergies renouvelables et du cadre de vie, notamment via le Plan Climat Air Energie Territorial".

Considérant la mission générale du CS, qui est :

- \* Axe 1 : Agir pour la démocratie locale en impliquant les habitants et les partenaires
- \* Axe 2 : Être vigilant à la prise en compte de tous les habitants, et notamment les plus fragiles
- \* Axe 3 : Structurer et développer la fonction « lieu ressources » pour les familles

Considérant le souhait de monter un projet pour lutter contre la précarité alimentaire.

Considérant le Projet Alimentaire Territorial de Loire Forez agglomération (voté le 27/06/2023 en conseil communautaire), axe 2 « Développer des réseaux de transformation et de distribution ancrés localement », dont un des objectifs opérationnels est « assurer l'accès à tous à une alimentation de qualité ».

Considérant que le groupement d'achat solidaire du CS participe à cette politique.

Il est convenu ce qui suit :

### **ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention offre un soutien au CS, dans le cadre du montage et de l'exécution de son projet de groupement d'achat.

Il s'agit de permettre au public précaire d'avoir accès à des produits de type épicerie sèche de qualité à moindre coût.

### **ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DES PARTIES**

#### **Article 2.1 Le CS s'engage à :**

- Favoriser l'accès aux personnes précaires à des denrées alimentaires via son projet de groupement d'achat
- Mettre à disposition des produits majoritairement locaux issus du territoire de Loire Forez agglomération

**ARTICLE 2.2 Dans ce cadre, Loire Forez agglomération s'engage à :**

- Financer la structure pour mettre en place le projet à hauteur de 5 000€ TTC maximum
- Désigner un interlocuteur privilégié pour suivre le déroulement de cette action

**ARTICLE 3 - DURÉE DE LA CONVENTION**

La convention a une durée de 1 an.

**ARTICLE 4 – CONDITIONS DE DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

4.1 L'administration contribue financièrement à la hauteur de 5 000€ TTC maximum

4.2 Les contributions financières de l'administration ne sont applicables que sous réserve des trois conditions suivantes :

- L'inscription des crédits de paiement par délibération du conseil communautaire de Loire Forez agglomération ;
- Le respect par le CS des obligations mentionnées aux articles 1er, 2 sans préjudice de l'application de l'article 11 ;
- La vérification par l'administration que le montant de la contribution n'excède pas le coût de l'action, conformément à l'article 10.

**ARTICLE 5 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA CONTRIBUTION FINANCIÈRE**

Les modalités de versement de la contribution financière sont les suivantes :

L'administration verse :

- Un 1<sup>er</sup> versement à la signature de la convention de 50% du montant de la subvention soit 2 500 € TTC
  - Versement du solde dans 3 à 6 mois sur présentation d'un bilan final et de preuve d'achat local (factures) soit 2 500 € TTC
- Le montant de la subvention sera d'un montant maximum de 5000,00€ TTC et après les vérifications réalisées par l'administration conformément à l'article 6. Le montant est imputé sur le compte : 82EV antenne ALIM.
  - La contribution financière sera créditée au compte du CS selon les procédures comptables en vigueur. L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération Loire Forez. Le comptable assignataire chargé du paiement est Madame la trésorière de Montbrison.

**ARTICLE 6 – JUSTIFICATIFS**

Le CS s'engage à fournir dans les six mois, un premier bilan de l'action comprenant notamment le nombre de personnes précaires bénéficiaires, les producteurs locaux sollicités et tous documents prouvant la réalité de ses éléments.

**ARTICLE 7 - AUTRES ENGAGEMENTS**

▪ Le CS s'engage à communiquer sans délai à l'administration la copie des déclarations de son statut, s'engage à informer de toute nouvelle déclaration enregistrée et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

▪ Publicité des subventions : Le CS s'engage à utiliser les supports de communication avec le logo de Loire Forez agglomération.

▪ En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par le CS, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 8 - SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le CS sans l'accord écrit de l'administration, celle-ci peut respectivement exiger le versement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par le CS et avoir préalablement entendu ses représentants.

L'administration en informe le CS par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 9 - EVALUATION**

Le CS s'engage à fournir un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre de l'action dans les conditions d'évaluation et les indicateurs fixés conjointement.

L'administration procède, conjointement avec le CS, à l'évaluation des conditions de réalisation de l'action à laquelle elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt local pour les collectivités territoriales conformément aux articles L. 2121-29, L. 3211-1 et L. 4221-1 du code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 10 - CONTROLE DE L'ADMINISTRATION**

L'administration contrôle, à l'issue de la convention, que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service. L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

#### **ARTICLE 11 - RÉILIATION DE LA CONVENTION**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

#### **ARTICLE 12 - RECOURS**

En cas de désaccord persistant entre les parties, le tribunal administratif de Lyon sera le seul compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention.

Fait à Montbrison, en deux exemplaires

Le : 13/10/2023

Le Centre Social de Montbrison

La direction

Madame CREPET